

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA ROZEILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2023**

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes suivant convocation en date du 2 octobre 2023. L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

RPQS 2022

Convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le CDG23

Approbation de l'assiette des coupes 2024 pour les forêts relevant du régime forestier (ONF)

Marché d'entretien des espaces verts : modalités et lancement de la consultation

Remboursement des frais au personnel de la collectivité

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet – plan de résilience – sobriété des usages de l'eau – contrat de projet (24 mois)

Participation du syndicat pour l'équipement des foyers en récupérateurs d'eau – plan de résilience – sobriété des usages de l'eau

Informations et questions diverses

Présents : Messieurs Patrick HAZARD, Georges DIONNET, Jean-Jacques BIGOURET, Jean-Pierre BONNAUD, Didier LEBRETON, Daniel SIANTEMARTINE suppléant d'Annick GLOMOT, Gérard CHANUDET, Jean-François LASCOURBAS, Maxime GIGANON suppléant de Pascal DECOUTEIX, Christian SABY, Didier DUBOSCLARD, Laurent LHERITIER, Denis FOURNET, Alain LUQUET, Pierre PUIBOUBE, Gilles BESSEIGE suppléant de Marc BUJON, Jean-Luc MONDON, Damien POUTARD suppléant de Marie-Claire LEGRAND, Bernard ALLOCHON, Didier LEGOUT, Raoul CHANSEAUD, Christian PARDANAUD, Roger BOURLIAUD, Maurice MASFRAND, Christophe LECOUR, Guy BUVAT suppléant de Sabrina PARROT, Alain BUJADOUX, Jean-Yves BOURDERIONNET, Alexandre AUBERT, David GRANGE, Jean-Baptiste BARBAT-DU-CLOSEL, Raymond ANDANSON, Mesdames Evelyne BEZON, Annick PIRON, Jocelyne JACQUET, Marie-Claire NEBOUT, Madeleine PRADEUX, Muriel COTENTIN, Aurélie DUMONTEIL, Véronique TALBOT-THOLIN, Marinette BOUSSAGEON, Christiane BARANOWSKI, Gaëlle LE BIVIC-KISTER, Yolande PLAS, Sylvie MUNNE, Julie BATTIER, Pierrette LEGROS, Sylvie CHABREDIER, Catherine PINLON, Marie DUMONTEIL, Evelyne GIPOULON suppléante de Michèle ALOUCHY, Annette VINCENDON.

Excusés : Messieurs Florian CHADEYRON, Christian PAYARD, Pascal DECOUTEIX, Jean-Michel SOULEBOT, Vincent MERIGOT, Marc BUJON, Guy MERITET, Joël RICHIN, Hadrien QUENNEHEN, Maurice BENETOLLO, Thierry MICHON, Mesdames Camille DECHAMPS, Claire ZARROUK, Tiphaine SUZANNE, Annick GLOMOT, Marie-Claire LEGRAND, Sabrina PARROT, Michèle ALOUCHY.

Absents : Messieurs Bernard GAY, Guy BRUNET, Sébastien CHAUMAISON, Pierrick LOURADOUR, Jacky MAINNEMARE, Nicolas DUCHE, Dominique AUGENDRE, Alain SIMON, Serge LEHMANN, Bernard LEMARCHAND, Sébastien VINCENDON, Philippe NOURRI, Jérémy BRUGERE, Gauthier CHASSAGNE, David BEAUJON, Julien DA COSTA, Eric D'HULSTER, Jean-Christophe COTTON, Eric DULUC, Alain FAUCONNET, Jean-Louis ROUGERON, Cédric DELICQUE, Olivier HUET, Jacky BAILLY, Mathieu JALLOT, Serge FOURTON, Bernard CHAMBET, Frédéric AURIOL, Mesdames Françoise SUDI GUIRAL, Sandrine BOULAUD, Florence PAROT, Cécile PIGNIER-GUINOT, Christelle MULA-LAGORSSE, Solange VIALTAIX, Emilie BILLON, Caroline JOUENNE.

Pouvoirs : Monsieur Guy MERITET, Mesdames Camille DECHAMPS, Claire ZARROUK, Annick GLOMOT.

Assistaient également à cette séance : Madame Cécilia MAILLARD (VRD'Eau), Mickaël NORE, Corinne MEAUME et Yohann MIGOT (agents du syndicat), Sylvain DESCAT et Fabien MESTAT (SUEZ).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MONDON.

Le Président demande qu'un sujet soit rajouté à l'ordre du jour :

- Avenant de réfaction au marché avec Brûlé Lathus Forage sur les forages

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Avenant de réfaction au marché avec Brûlé Lathus Forage

Le Président expose à l'assemblée que les travaux de forages sont terminés et qu'il conviendrait de passer un avenant n°1 de réfaction (moins-value) avec l'entreprise BRULE LETHUS FORAGE, titulaire du marché. Le montant de cet avenant serait de – 14722.00 euros HT soit -17666.40 euros TTC soit un pourcentage d'écart de – 9.36 %.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Le Procès-verbal a été transmis à tous les délégués titulaires du comité syndical lors de l'envoi de leur convocation. Il appelle les remarques suivantes : le linéaire des travaux prévus pour le renouvellement des canalisations fuyardes sur les communes de Néoux, Saint Frion et Bussière Nouvelle n'est pas indiqué. Ces informations seront fournies lors de la prochaine réunion du comité.

Accord du comité syndical avec 55 voix pour et une abstention

RPOS 2022

Il est présenté par Cécilia Maillard (VRD'Eau). Un exemplaire est remis à chaque personne présente.

Question : Quel est le prix du mètre cube pour les ventes en gros ?

Réponse : Environ 0.45 euro le mètre cube sans la part de SUEZ

Question : Pourquoi les abonnés du syndicat payent plus qu'Aubusson et les autres ?

Réponse : C'est normal, les abonnés des autres collectivités n'ont pas à payer pour toutes les infrastructures du syndicat, juste celles qui les concernent.

Question : Pour les ventes en gros pourquoi un volume minimum de 170 000 m³ pour Aubusson ? Si ce volume n'est pas utilisé, ils vont laisser perdre l'eau ?

Réponse : Non car il s'agit d'un volume de référence et la commune d'Aubusson consomme tous les ans plus de 170 000 m³ (ils sont actuellement à plus de 200 000 m³).

Remarque : Il y a des efforts à faire pour les fuites.

Réponse du Président : Avec un linéaire de 1100 kms il n'est pas facile de résorber toutes les fuites.

Questions : Quel est le volume d'eau dans le barrage ?

Réponse : 1 500 000 m³ mais il y a beaucoup de sédiments. On verra au budget 2024 pour prévoir, éventuellement, un pompage des sédiments.

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- Convention d'adhésion au service de médecine agréée avec le CDG23

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L452-1 à L452-47 ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention proposé par le CDG23 relative au service de médecine agréée ;

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande » ;

Le Président expose au comité syndical que :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite de praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au Centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements une adhésion au service de médecine agréée du CDG23.

Le médecin agréé du CDG23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois ;

- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ;
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte ;
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents ;
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires ;
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception. Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectuées par la collectivité auprès de l'agent ;
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, cette dernière s'engage à communiquer par écrit au CDG toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit 50.00 euros.

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Approbation de l'assiette des coupes 2024 pour les forêts relevant du régime forestier (ONF)**

Le Président expose à l'assemblée que l'ONF propose, pour l'exercice 2024, d'inscrire à l'état d'assiette des coupes deux parcelles forestières pour une coupe de 2^{ème} éclaircie.

Constituées de douglas et d'épicéas de Sitka ces parcelles ont déjà bénéficié d'un passage en coupe en 2012. Le plan d'aménagement préconisait un second passage en 2019 que l'ONF a préféré retarder de quelques années afin que les bois s'étoffent davantage.

L'opération d'éclaircie est une opération sylvicole importante de sélection des tiges présentant le meilleur potentiel d'avenir. La coupe prélèvera environ une tige sur 4 ou 5 au profit des meilleurs arbres. Elle permet également de prélever les arbres dépérissant et revêt donc un caractère sanitaire. La vente des bois s'effectuerait dans l'année 2024 aux ventes de printemps ou d'automne. Le volume prélevé devrait se situer autour des 500 à 600 m³.

Les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offres prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence. Les bois seront vendus sur pied aux enchères publiques par l'ONF et le syndicat aura la possibilité, en tant que propriétaire, de fixer un prix plancher en dessous duquel les bois ne seront pas vendus.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus.

Le Président liste les propositions et destinations de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier :

- Parcelle 1A – 2.2 hectares – destination de la coupe : VENTE – type de coupe : E2
- Parcelle 1B – 10.04 hectares – destination de la coupe : VENTE – type de coupe : E2

Le Président précise que pour les bois vendus façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement, etc...).

Question : Quel est le volume estimé de la coupe ?

Réponse de Yohann : La première coupe était d'environ 900 stères la seconde serait d'environ 500 à 600 m³. Les parcelles se trouvent toutes vers le barrage.

Accord du comité syndical avec 55 voix pour et une abstention

- **Marché d'entretien des espaces verts : modalités et lancement de la consultation**

Le Président expose aux membres du comité qu'il y aurait lieu de lancer un nouveau marché pour l'entretien des espaces verts des ouvrages du syndicat qui arrive à échéance en fin d'année.

Il propose de lancer un marché sous forme de procédure adaptée pour une durée de 3 ans (de 2024 à 2026) avec un lot pour la zone Nord et un lot pour la zone Sud comme c'est déjà le cas actuellement. L'estimation pour les 3 ans et pour les deux zones avoisine les 40 000 euros (tenir compte des augmentations de l'essence et du gazole).

Il rappelle que par délibération n° 2020-18 du 16 juillet 2020, le comité syndical lui a donné délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, pour tout marché dont le montant hors taxes est inférieur à 90 000 euros.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Remboursement des frais au personnel de la collectivité**

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune

sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Président propose au comité syndical de fixer, comme suit, les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs du SIAEP de la Rozeille.

BENEFICE DU REMBOURSEMENT

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de missions est ouvert aux agents suivants :

- Titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- Contractuels de droit public ;
- De droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du Travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage... ;
- Des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours

(exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation, etc...)

- Des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Ces dernières ne seront réglées « que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ». Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

Est considéré en déplacement temporaire l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ou lorsqu'il suit certaines actions de formation. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de nourriture et de logement
- De ses frais de transport

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, etc...) sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES EN DEHORS DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service son véhicule personnel à moteur sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES FREQUEMMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

| | |
|--|----------------------|
| Pour des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, versement d'une indemnité forfaitaire de | Maximum 615 € / an |
| Cette indemnité sera versée | Une fois en décembre |

Les indemnités prévues pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent et celles prévues pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative de l'agent, ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement. Toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

FRAIS ANNEXES

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) : le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

INDEMNITE DE REPAS

Les frais de repas sont remboursés aux agents sur la base des dépenses réellement engagées par eux, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (soit actuellement la somme de 20 euros).

L'indemnité de repas n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

INDEMNITES DE NUITEE (HEBERGEMENT)

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 est le suivant :

| | |
|---|-----------|
| Taux de base | 90 euros |
| Grandes villes (population >200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris | 120 euros |
| Commune de Paris | 140 euros |
| Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé | 150 euros |

L'indemnité d'hébergement n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

AVANCES SUR FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Sur demande de l'agent, il peut être consenti une avance sur le paiement des frais de repas et d'hébergement. Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à l'issue du déplacement, à l'appui duquel est joint l'état de frais.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATIONS

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement et de repas lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

INDEMNISATION DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION

AUX CONCOURS ET EXAMENS

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Les frais de transport (en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent), les repas et les frais annexes (péages, parcs de stationnement) seront remboursés sur présentation de justificatifs des dépenses engagées et ce, à concurrence de deux fois maximum par année civile. Une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Il est entendu que lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou d'un examen professionnel se déroulent sur deux années, le remboursement constituerait une opération rattachée à la première année.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT PROCEDURE DE REGLEMENT

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Doivent être systématiquement justifiés :

- Les frais d'hébergement : facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ;
- Les frais de repas, qui seront remboursés à hauteur des frais réellement engagés par les agents ;
- Toutes les autres dépenses (frais kilométriques, de stationnement, de péages, de taxis, de train, etc...).

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives requises.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, et, le cas échéant, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

COTISATIONS ET FISCALITE

Les remboursements des frais de déplacements temporaires ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

DEPLACEMENTS ENTRE DOMICILE ET LIEU DE TRAVAIL

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de vélos, entre leur résidence et leur lieu de travail.

Cette délibération remplace les délibérations 2015/29 du 04/12/2015, 2019/13 du 17/05/2019 et 2020/19 du 16/07/2020.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Les deux points suivants à l'ordre du jour s'inscrivent dans le cadre du plan de résilience de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Pour rappel, le plan de résilience d'alimentation en eau potable en Creuse 2023-2024 proposé par l'Agence de l'Eau en février, a été signé le 10 juillet dernier à la Préfecture de la Creuse. Ce plan de résilience a pour objet de définir :

- Le programme d'actions portant sur la sécurisation de l'eau potable et la réduction de la consommation permettant d'inscrire le territoire dans une trajectoire de progrès ;
- La liste des opérations faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau ;
- Les conditions d'attribution des aides financières.

Le plan « eau » présenté par le Président de la République le 30 mars fixe pour objectif notamment une baisse de 10 % des prélèvements d'eau en 2030 par rapport à 2019. Force est de constater que la période que nous vivons s'inscrit dans le contexte d'un dérèglement climatique sans précédent, d'une diminution drastique des précipitations et par conséquent d'un déficit de la ressource. Le Président rappelle que de juin à septembre 2022, sur le territoire de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 36 % des cours d'eau se sont asséchés. Pour éviter qu'une telle situation se reproduise, l'Agence de l'Eau a proposé aux EPCI de mettre en place sur leur territoire un plan d'actions personnalisé de sécurisation et de réduction des consommations d'eau potable. L'intérêt est de limiter la pression sur la ressource en eau du territoire afin d'anticiper sa dégradation tant en quantité qu'en qualité. Pour cela, la loi de finances rectificative pour 2022 a confié 50 millions d'euros aux agences de l'eau (dont 7.2 millions pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) pour la rénovation des réseaux fuyards. Ce qui nous amène aux points suivants :

- **Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet – plan de résilience – sobriété des usages de l'eau – contrat de projet (24 mois)**

Le comité syndical du SIAEP de la Rozeille

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-24 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien l'opération sobriété des usages – plan de résilience ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel, pour une période de 2 ans (24 mois) à compter du 1^{er} janvier 2024, à temps complet, en qualité d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ce recrutement vise à mener à bien l'opération sobriété des usages de l'eau – plan de résilience, consistant à être l'ambassadeur du projet d'économies d'eau sur le territoire du syndicat sur une durée de 2 ans (24 mois).

L'opération aura pour terme la présentation du bilan. Ce terme sera évalué et contrôlé selon les modalités suivantes :

- Validation du bilan en comité de pilotage

L'agent recruté par contrat devra justifier d'un niveau BAC+2.

L'agent recruté sera chargé de réaliser :

- Les études
- La planification de l'opération
- L'exécution d'une campagne de communication
- Les actions de sensibilisation
- Le démarchage des usagers
- L'appui technique
- La gestion administrative de l'opération
- La campagne d'achat de récupérateurs d'eau de pluie
- L'accompagnement des collectivités du territoire dans une démarche d'économies d'eau
- L'établissement et la présentation du bilan de l'opération

La rémunération sera déterminée par l'autorité territoriale selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise.

Le contrat pourra être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de 6 ans, si l'opération n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée.

Monsieur le Président est chargé de la déclaration de l'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par le chapitre I du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Question : Ne serait-ce pas plutôt le rôle du syndicat supra ?

Réponse : Non, le syndicat n'intervient que pour les investissements (interconnexions, constructions...)

Question : Quel serait le profil type (ex : étudiant du Lycée agricole d'Ahun)

Réponse : Une fiche de poste est établie. Pour le remplacement de Virgile, le Lycée d'Ahun a été sollicité mais nous n'avons pas eu de réponse.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Participation du syndicat pour l'équipement des foyers en récupérateurs d'eau – plan de résilience – sobriété des usages de l'eau**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le plan de résilience incite les collectivités à la récupération des eaux de pluie. Cette opération consisterait en l'achat groupé de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers, financée à 70 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Il serait envisagé deux types de récupérateurs d'eau (500 Litres et 1000 Litres). Cette opération (y compris les frais de procédure de passation de marchés, kits complets, frais de livraison...) pourrait être réalisée en deux tranches :

- 1^{ère} tranche : 385 unités de 500 Litres et 769 unités de 1000 Litres (pour 370 030 euros et subvention de 235 567 euros)
- 2^{ème} tranche : 513 unités de 500 Litres et 1025 unités de 1000 Litres (pour 492 040 euros et subvention de 313 967 euros)

L'avance financière serait supportée par le syndicat puis remboursée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Les 30 % restants seraient à la charge de l'abonné qui souhaiterait un récupérateur d'eau de pluie.

Dans le cadre d'une action sociale et solidaire en faveur des ménages, le Président propose que le syndicat accorde une aide supplémentaire de 5 % (soit une enveloppe financière d'environ 43 000 euros) ce qui porterait le financement d'un récupérateur d'eau de pluie à 75 %.

L'agent ambassadeur qui nous rejoindrait aura, entre autres, pour mission d'établir un recensement de la demande, d'organiser la commande ainsi que la définition des lieux de stockage sécurisés.

Un groupement d'achats avec d'autres collectivités pourrait être envisagé afin de réduire les coûts des récupérateurs d'eau de pluie.

Question : Il semble qu'on ne va plus avoir le droit de récupérer l'eau de pluie ?

Réponse : Des mesures sont prises et des retours en arrière sont faits. L'opération continue le temps que rien n'est paru.

Accord du comité syndical avec 55 voix pour et une abstention.

- **Informations et questions diverses**

- 1) Lors de la dernière réunion, le bureau syndical a délibéré pour la mise en place d'équipements de télérelève financée à 70 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne avec un solde à charge pour le syndicat d'environ 427 000 euros. Cette somme sera compensée par SUEZ dans le cadre du remplacement des émetteurs radio relève prévu au contrat = opération blanche pour le syndicat.
- 2) Pour ce qui est du volet « économies d'eau » du contrat de résilience il y aura également à prévoir la mise en place d'une tarification progressive au 1^{er} janvier 2025 (plus on consomme plus on paye).
- 3) Consécutivement à la crise sanitaire, le syndicat a mandaté le laboratoire Microbia environnement pour un suivi bi-hebdomadaire des cyanobactéries sur l'eau du barrage jusqu'à la fin de l'année pour un montant de 10 000 euros.

- 4) Défense incendie : un courrier a été adressé à tous les maires ainsi qu'à Monsieur le sous-Préfet d'Aubusson concernant les demandes en augmentation de pose de poteaux incendie. Le Président rappelle que ce service est de la compétence des communes qui doivent s'assurer que la défense incendie ne nuise pas au fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable en régime normal, ni n'altère la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine (article R.2225-8 du CGCT).
- 5) Le Président rappelle le contexte du désaccord avec la commune d'Aubusson concernant la convention de vente d'eau en gros. Il a rencontré le Maire d'Aubusson, à la demande de ce dernier. Sur ce sujet, 3 points ont été évoqués : la dette (70 000 euros), l'absence de convention (les tarifs proposés sont de 24 255.81 euros pour la part fixe et 0.29 euro le mètre cube pour la part variable) pour un volume de référence de 170 000 m³ et l'éventuelle adhésion au syndicat. La commune d'Aubusson doit délibérer courant novembre.
- 6) Point sur la crise sanitaire. Historique de la crise sanitaire sur l'eau potable du 21 au 27 juillet 2023 : le vendredi 21 juillet en fin d'après-midi le Président a été informé du résultat non conforme d'une analyse effectuée par l'ARS sur l'eau brute du barrage de Beissat et sur l'eau traitée issue de l'usine de Magnat l'Étrange.

Ces prélèvements ont mis en évidence la présence d'une toxine émanant des cyanobactéries qui se sont développées consécutivement aux fortes chaleurs des jours précédents et qui se nomme ANATOXINE A.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui se consacre à assurer la sécurité sanitaire des aliments pour les humains et les animaux a recommandé la restriction d'utilisation de l'eau afin de poursuivre les investigations et assurer la potabilité de l'eau de la Rozeille.

Le seuil de tolérance préconisé par l'ANSES pour l'Anatoxine A est de 0.1 microgramme/litre. A savoir que dans d'autres pays le seuil est de 3 microgrammes/litre.

Le premier prélèvement a donné un résultat de 0.28 mg/l. De nouvelles investigations ont été menées dès le samedi 22 conjointement avec l'ARS et notre délégataire sur 10 points de contrôle qui ont donné des résultats de 0.20 à 0.75 mg/l. Considérant les recommandations de l'ANSES et de l'ARS, Madame la Préfète de la Creuse a pris, le 25 juillet, par principe de précaution, un arrêté de restriction de l'usage de l'eau à des fins alimentaires en attendant les résultats d'analyses et a activé le plan ORSEC. Dans le même temps, SUEZ a mis en place un nouveau traitement sur l'usine de Magnat. De nouveaux prélèvements ont été réalisés le 25 juillet et ont mis en évidence de meilleurs résultats. Sur 10 prélèvements, 5 se sont situés en-dessous du seuil de tolérance et 5 variant de 0.11 à 0.15 mg/l. Il a été constaté l'absence de toxines sur l'eau brute ce qui a laissé à penser que le pic de pollution était passé.

Pour assurer la fourniture en eau de la population (de l'ordre de 20 000 personnes), une logistique a été mise en place par Madame la Préfète sur 5 sites (Aubusson, Auzances, Bellegarde en Marche, Evaux les Bains et Crocq) afin d'être au plus près des populations. SUEZ et VEOLIA, délégataire de la commune d'Aubusson, ont organisé la fourniture de packs d'eau par semi-remorques sur ces plateformes afin que les maires de chaque commune d'un secteur défini puissent les récupérer et les distribuer à leurs administrés. Il avait été défini de distribuer 3 litres d'eau par personne et par jour. Ce sont 7 semi-remorques venant de Dordogne de 33 palettes chacun (soit 116 424 bouteilles d'1.5 litre) qui ont procédé aux livraisons. Pour les professionnels

(restaurants, boulangeries, charcuteries...), des citernes d'eau d'une capacité de 25 à 30 m³ ont été installées à Evaux les Bains, Aubusson et Auzances. Pendant toute cette semaine de crise le syndicat a été, sous l'autorité de Madame la Préfète, avec SUEZ, VEOLIA et tous les services de l'Etat (ARS, DDT, DDSPP, Gendarmerie, SDIS, sous-Préfet) ainsi que les services du Conseil Départemental, en réunion journalière de suivi et d'analyse des événements. Afin de tenir la population informée, Madame la Préfète a diffusé des communiqués de presse et tenu des conférences en audio quotidiennement avec les 56 maires concernés. Dans le même temps, le syndicat leur a également transmis les informations en sa possession soit par mail aux mairies soit article de presse.

De nouvelles analyses ont été réalisées le 26 juillet sur les 10 points de prélèvement. Les résultats obtenus le 27 se sont situés en-dessous du seuil de 0.1 mg/l. Il en a été de même sur l'eau brute (<0.1 mg/l). Considérant les résultats satisfaisants, Madame la Préfète a, par arrêté 23-2023-07-27-00002, porté abrogation des restrictions de l'usage de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes desservies par l'usine de production de Magnat.

De nouveaux prélèvements et analyses se sont poursuivis dès le lundi 31 juillet et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année par SUEZ et le laboratoire Microbia environnement de façon bi-hebdomadaire. L'impact financier est non neutre tant pour SUEZ que pour le syndicat. Il a été décidé de poursuivre un plan d'action sur 2024 par un suivi qualitatif, un suivi satellite, un suivi Microbia, la mise en place d'une station d'alerte ainsi qu'un programme d'investissement sur la filière de traitement.

La dernière réunion de bilan de crise avec les services de l'Etat s'est tenue mi-septembre. Le Président a demandé à Madame la Préfète une aide financière pour résorber les dépenses induites par cette crise et il doit rencontrer prochainement le sous-Préfet.

Question : le problème a-t-il été réglé ?

Réponse : Oui. Les actions mises en œuvre ont permis de régler le problème. La semaine dernière un audit a été réalisé sur l'usine par SUEZ afin de proposer des actions. Personne ne connaissait les préconisations de l'ARS à ce sujet.

Question : A partir de quel moment y-a-t-il des restrictions ?

Réponse : On ne sait pas, c'est la Préfète qui décide.

7) Point sur les travaux

- Canalisations fuyardes : Eculneix-Poux-Villebat à Mainsat : 200 000 euros en autofinancement et Les Ardeliers à St Amand : 90 000 euros avec 15 040 euros de DETR
- Accord cadre à bons de commande : Montépioux à St Alpinien : déplacement de conduite de Ø 100 mm
- Travaux en régie réalisés par les agents du syndicat : Calorifugeage d'une conduite fonte 125 mm au Moulin Tixier à St Silvain Bellegarde et peinture extérieure sur grilles de ventilation.
- Barrage : le niveau de la retenue au 09/10/23 est à -2m70. L'estimatif des débits entrants est de 59 litres par seconde qui correspond au débit sortant (dérogation à l'obligation de débits réservés en cours). Le besoin moyen journalier de la station est de 4330 m³ sur les 5 derniers jours. Le réseau des sources est renforcé par un pompage de 200 m³ par jour.

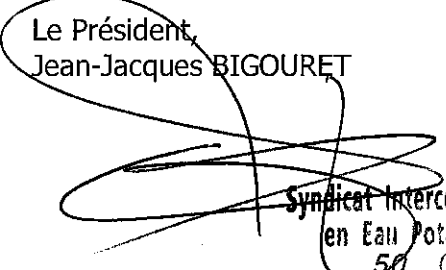
- Travaux à venir : Amélioration de la chloration en réservoirs à Rougnat, Reterre, St Pardoux le neuf, La Villetelle. Accès au réservoir de La Prade à Néoux pour 2024 en collaboration avec la Mairie. Remplacement des canalisations fuyardes à Bussière Nouvelle pour 226 535 euros HT, à Néoux pour 193 210.70 euros HT et à St Frion pour 201 579.03 euros HT. Remplacement de branchements en cuivre et conduites en PVC rue de la Victoire à Auzances pour 73 035.47 euros HT.
- Aménagement urbain qui donne lieu à renouvellement des branchements et la sortie des compteurs en extérieur à Auzances (rue de la Victoire), Bourg de Reterre et Bourg de St Julien la Genête.
- 8) Mise en place du CET (compte épargne-temps) = sera vu lors du prochain comité car une information du personnel doit être faite et sera suivie de la saisine du CST (comité social territorial).
- 9) Le SMPIEP 23 (Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexions d'Eau Potable de la Creuse) a été créé par arrêté préfectoral du 24 mars 2023. Il se compose de 6 UGE (38 000 abonnés) soit 53 % de la population. Les compétences obligatoires sont : études, création et exploitation de nouveaux ouvrages. Les compétences à la carte sont : exploitation d'ouvrages existants transférés à l'initiative d'UGE – recherche et protection des ressources en eau. La contribution d'adhésion a été fixée à 3 euros par habitant, la redevance devrait être de 0.20 euro le mètre cube (à répercuter sur la facture d'eau). Des subventions d'investissement seront demandées à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à l'Etat et au Conseil Départemental. Il est prévu de construire 2 usines, une au Nord (entre 14 et 15 millions d'euros) et une au Sud (entre 18 et 20 millions d'euros) pour laquelle une canalisation partira du barrage des Combes vers l'usine. Question : Ne vaudrait-il mieux pas agrandir le barrage des Combes ? Va-t-il tenir en capacité ? Réponse : Le Président ne sait pas si les Combes tiendront. Le dossier est à l'étude.

La séance est levée à 17h00

Procès-verbal validé par le Président le 1^{er} décembre 2023

Le Président,
Jean-Jacques BIGOURET

Le secrétaire,
Jean-Luc MONDON


**Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de la ROZEILLE**
50, Grande Rue
23190 BELLEGARDE en MARCHE
Tél. 05 55 67 35 62
Fax 05 55 67 11 24

